BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2015-1334 /PRES-TRANS/PM/ MEF/MCRCNT portant création du Fonds d'Appui à la Presse Privée en abrégé «FAPP».

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2015-892/PRES-TRANS /PM du 19 juille 2015 portant remaniement du Gouvernement;

VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 et son modificatif n°039-2013/AN du 31 décembre 2013, relative aux lois de finances;

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;

VU le décret n°2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat;

VU le décret n°2014-610/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant statut général des Fonds Nationaux;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 28 octobre 2015;

DECRETE

Article 1: Il est créé au Burkina Faso un Fonds d'Etat doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion dénommé "Fonds d'Appui à la Presse Privée", en abrégé «FAPP».

- Article 2: Le Fonds d'Appui à la Presse Privée est placé sous la tutelle technique du Ministre en charge de la communication et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.
- Article 3: Le Fonds d'Appui à la Presse Privée a pour objet de consolider et structurer l'appui de l'Etat au développement de la presse écrite privée, de la radiodiffusion sonore et télévisuelle privée et des médias privés d'information publique en ligne afin d'assurer aux entreprises du secteur des conditions favorables à leur mission de service public.

A ce titre, il a pour mission de servir les subventions de l'Etat aux Entreprises de Presse privées et assurer la sous-traitance au niveau de la distribution de la presse. Il est également chargé de financer et/ou de cofinancer, au profit des entreprises privées de la presse écrite, de la radiodiffusion sonore et télévisuelle et des médias privés d'information publique en ligne:

- la formation;
- les études et conseils;
- le développement de la presse privée;
- les projets d'intérêt collectif des entreprises de presse privées et des organisations professionnelles des médias.
- Article 4 : Les statuts du Fonds d'Appui à la Presse Privée sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Communication.

ARTICLE 5:

Le Ministre de la Communication, chargé des Relations avec le Conseil National de la Transition et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 novembre 2015

Michel KAFANDO

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de la Communication, chargé des Relations avec le Conseil National de la Transition

T. Frédéric A/K. NIKIEMA